



# Statuts de l'Association

Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 29 octobre 2014

## **TITRE I CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1 – Constitution – Dénomination**

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une association qui prend pour dénomination **SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES de l'ALLIER**, et pour sigle **SSTi03**

### **Article 2 – Objet**

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Santé au Travail Interentreprises (SSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour finalité d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

L'association peut, dans ce cadre, notamment favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les Lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011, et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou substituer.

L'association en tant que service de santé au travail interentreprises, a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cette fin, elle conduit les actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ; de conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ; d'assurer la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge et de participer au suivi et à la traçabilité des expositions professionnelles ; de contribuer à la veille sanitaire.

### **Article 3 – Siège social**

Le siège de l'association est fixé à MOULINS (03000) – 23 rue des Châtelains.

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du Conseil d'Administration, portée à la connaissance des adhérents. Le Conseil d'Administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

### **Article 4 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION,**

### **Article 5 – Qualité de membre**

Peuvent adhérer à l'association tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4<sup>ème</sup> Partie, Livre VI, Titre II.

Peuvent également être admis comme membres les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet.

### **Article 6 – Conditions d'adhésion**

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

- remplir les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus,
- adresser à l'association une demande écrite,
- accepter les présents statuts et le règlement intérieur,
- s'engager à payer les droits et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

### **Article 7 – Perte de qualité de membre**

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission ; l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception sous un préavis de 3 mois avant la fin de l'exercice social en cours. La démission prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis,
- la perte du statut d'employeur,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour retard de paiement des droits et cotisations,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des associés.

Dans tous ces cas, l'adhérent est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le Conseil d'Administration.

En cas de radiation comme pour une démission, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée ; il n'est accordé aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

## **Titre III RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 8 – Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles et des droits d'admission fixés par le Conseil d'Administration et ratifiés annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire pour chaque catégorie d'adhérents et payables selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'association,
- du remboursement des dépenses exposées par le Service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents non prévus comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion dans le règlement intérieur,
- des subventions qui pourront lui être accordées,
- du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la Loi, des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est mis à disposition au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

## **TITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 9 – Composition**

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de 30 Membres, dont 15 Membres Employeurs désignés pour quatre ans par les Entreprises adhérentes au sein de l'Assemblée Générale parmi les Membres de cette Association, après avis des Organisations Professionnelles d'Employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel et, d'autre part, 15 représentants des Salariés des Entreprises adhérentes, désignés pour quatre ans, par les Organisations Syndicales de Salariés représentatives au plan national.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres employeurs, après avis des Organisations Professionnelles d'Employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale à suivre. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres Employeurs remplacés.

En cas de départ d'un membre salarié, l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, l'organisation syndicale ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du Conseil d'Administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

### **Article 10 – Perte de la qualité d'administrateur**

La qualité d'administrateur élu se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur est notifiée par écrit au Président
- la perte de qualité d'adhérente de la structure ayant donné mandat à l'Administrateur, ou l'employant
- le membre élu qui, sans excuse, n'a pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par décision du conseil, sans recours possible,
- La qualité d'administrateur désigné se perd dans les cas suivants :
  - La démission du poste d'administrateur désigné est notifiée par écrit au Président,
  - la perte du mandat notifiée au Président par l'organisation syndicale concernée,
  - la radiation de l'adhérent dont il est salarié,
  - la perte de statut de salarié de l'adhérent.

En cas de manquement d'un administrateur élu aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, le conseil pourra proposer à l'Assemblée Générale la révocation de son mandat.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le bureau de l'association.

### **Article 11 – Bureau**

Le Conseil d'Administration constitue un bureau comprenant au minimum :

- un Président élu, conformément à la réglementation en vigueur, parmi les membres employeurs
- un Trésorier élu parmi les membres salariés

Le Conseil d'Administration s'adjoind d'autres membres au Bureau et notamment :

- Un premier Vice-président, élu parmi les administrateurs employeurs,
- Un deuxième Vice-président, élu parmi les administrateurs employeurs,
- Un Secrétaire, élu parmi les administrateurs salariés.

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du conseil. Le Bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

La fonction de Trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire les comptes arrêtés par le Conseil d'Administration ou délègue cette tâche au Président ou au Directeur. Le trésorier a un devoir d'alerte du Conseil d'Administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'association à faire face à ses engagements. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, du Directeur et du commissaire aux comptes de l'association, sans interférer dans leur propre mission.

Le Bureau est élu pour quatre ans par le Conseil d'Administration, ses membres sont rééligibles.

En cas de pluralité de candidatures pour les fonctions de Trésorier et de Président ou de Vice-président par délégation et d'égalité de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

## **Article 12 – Président**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du Conseil d'Administration.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la Commission de Contrôle.

En cas d'absence, il est remplacé par un Vice-président qui dispose de la même voix prépondérante.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Il doit solliciter le mandat du Conseil d'Administration pour souscrire tout emprunt d'un montant supérieur à 100 000 euros nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Il peut, de sa libre décision, procéder à tout acte d'achat, dont la valeur n'excède pas 15 000 €.

Il peut également souscrire tout bail locatif nécessaire au bon fonctionnement de l'association sur le département de l'Allier.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le Conseil d'Administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

## **Article 13 – Fonctionnement**

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'Assemblée Générale ou au Président.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la majorité de ses membres. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins 16 administrateurs sont présents ou représentés par un autre membre du conseil.

Un membre a la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président ou en son absence d'un Vice-président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président et le Secrétaire.

Assistent également au Conseil d'Administration, avec voix consultative, la Direction du SSTI de l'Allier (sauf point à l'ordre du jour concernant directement l'un de ses membres), trois représentants des médecins du travail (dans le cas où la réglementation le prévoit) et, le cas échéant, d'autres membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Peuvent aussi assister au Conseil d'Administration :

- les Présidents d'honneur,
- des membres de l'équipe de direction invités.

## **TITRE V DIRECTION**

### **Article 14 – Modalités**

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général et un Directeur Général Adjoint, salariés de l'association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur Général par délégation et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

La Direction Générale met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général établit la synthèse des rapports annuels d'activité et la présente à la DIRECCTE.

## **TITRE VI ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 15 – Composition**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'une voix s'il occupe moins de 50 salariés et d'une voix supplémentaire par tranche de 50 salariés avec un maximum de 25 voix.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'Assemblée Générale.

### **Article 16 – Modalités**

Les membres adhérents de l'association se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

L'Assemblée Générale des membres adhérents à l'association, se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'Assemblée Générale est convoquée au moins 15 jours calendaires avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par avis dans un journal d'annonces légales départemental, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au conseil de sa gestion. Elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration représentant les entreprises adhérentes.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les résolutions des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'association.

## **TITRE VII SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION**

### **Article 17 – Commission de contrôle**

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle composée de 5 représentants employeurs et de 10 représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement intérieur de l'association.

Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la Commission de Contrôle sont précisées dans le règlement intérieur spécifique qu'elle élabore.

## **TITRE VIII ORGANISATION DU SERVICE**

### **Article 18 – Commission Médico-Technique**

Conformément aux dispositions légales, la Commission Médico-Technique a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du Service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses Membres. Elle élabore le projet pluriannuel de Service. Elle est consultée sur les questions relatives à la mise en œuvre des compétences à caractère pluridisciplinaire, à l'équipement du Service, à l'organisation des actions en milieu de travail, des examens médicaux et des entretiens infirmiers, à l'organisation d'enquêtes et de campagnes, aux modalités de participation à la veille sanitaire.

La Commission Médico-Technique est constituée à la diligence du Président du Service de Santé au Travail.

Elle définit son Règlement Intérieur spécifique.

### **Article 19 – Projet pluriannuel de Service**

L'Association établit un projet de Service au sein de la Commission Médico-Technique, lequel est soumis pour approbation au Conseil d'Administration et fait l'objet d'une communication auprès des Adhérents de l'Association.

## **Article 20 – Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM)**

Conformément à la réglementation en vigueur, les priorités du Service sont précisées dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, conclu avec le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), et les Organismes de Prévention des Caisses de Sécurité Sociale, et après avis du Comité Régional de Prévention des Risques Professionnels.

Le contrat pluriannuel indique les moyens mobilisés par les parties, la programmation des actions et les modalités de collaboration pour atteindre des objectifs chiffrés. Il détermine également les modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation des résultats, à l'aide d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs comme prévu par l'Article D. 4622-46 du Code du Travail.

## **Article 21 – Agrément**

En application des dispositions législatives et réglementaires, le Service de santé au travail fait l'objet d'un agrément pour une période maximum de 5 ans, renouvelable, par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), après avis du Médecin Inspecteur Régional du Travail, lequel agrément autorise et encadre la mission du Service.

## **TITRE IX REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION**

### **Article 22 – Modalités**

Le règlement intérieur de l'association est établi par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance de la plus prochaine Assemblée Générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

## **TITRE IX MODIFICATIONS DES STATUTS**

### **Article 23 – Modalités**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce cas, cette modification devra être adressée au Président du Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale, lequel devra saisir le Conseil d'Administration en vue de la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix réunies des membres présents ou représentés.

## **TITRE X DISSOLUTION**

### **Article 24 – Modalités**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 25 – Liquidation**

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.

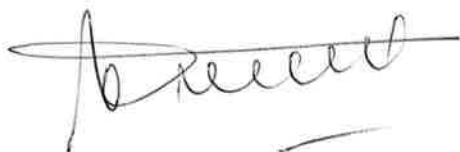
Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'Etat, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministre qui a accordé la subvention.

## **TITRE XI DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 26 – Evolutions**

Les changements de Président et de Directeur de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Préfet et du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), dans un délai d'un mois.

**La Présidente  
Aline TRUCHET**



**Le Secrétaire  
Jean-Marc GOYFFON**

